



Arrêt

n° 49 743 du 19 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. FALLAH loco Me L. LAUDET, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le mardi 12 août 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

3. A l'audience, la partie requérante dépose deux nouveaux documents, à savoir une photocopie d'un certificat du 1^{er} septembre 2008, émanant de l'UCPMB, rédigé en albanais et accompagné de sa traduction certifiée conforme en français, ainsi qu'un document du 29 septembre 2010 intitulé « Note d'observation » (dossier de la procédure, pièce 11).

3.1 Il a été jugé que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai

2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que le certificat du 1^{er} septembre 2008 de l'UCPMB, accompagné de sa traduction française, satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.2 Par ailleurs, le constat que le document du 29 septembre 2010 déposé par la partie requérante et intitulé « Note d'observation », ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini par l'article 39/76, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'en l'occurrence elle est produite par la partie requérante pour répondre aux arguments de droit invoqués pour la première fois par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 9 septembre 2008.

Cette note est donc prise en compte par le Conseil.

4. Avant d'être remplacé par l'article 5 de la loi du 6 mai 2009, qui est entré en vigueur le 29 mai 2009, l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») disposait que « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

Cette disposition légale est toujours applicable en l'espèce, la notification de la décision attaquée ayant en effet eu lieu le mardi 19 août 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009.

5. A titre préliminaire, il n'est pas inutile de rappeler que l'article 32 du Code judiciaire définit la notification comme étant « l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie ; elle a lieu par les services postaux [...] ou selon les formes que la loi prescrit ».

6. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions du Commissaire général sont notifiées au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

7. En l'espèce, la décision attaquée, adressée par pli recommandé au dernier domicile élu de la partie requérante, a été remise aux services de la poste le mardi 19 août 2008 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : elle a donc bien été notifiée ce mardi 19 août 2008, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

8. Dès lors que la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de règle spécifique déterminant le point de départ du délai en cas de notification des décisions du Commissaire général par pli recommandé à la poste, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer par analogie la présomption établie par l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire.

Or, cette disposition prévoit qu'à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier, sont calculés depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé.

En l'occurrence, le pli recommandé ayant été remis à la poste le mardi 19 août 2008, le délai de quinze jours imparti pour introduire le recours doit être calculé depuis le vendredi 22 août 2008, ce dernier jour étant un jour ouvrable, et expirait dès lors le vendredi 5 septembre 2008 à minuit.

9. Par ailleurs, l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) précise que « l'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste ».

9.1 A cet égard, le Conseil entend rappeler le commentaire de cette disposition donné dans le Rapport au Roi précédant ledit arrêté royal (*Moniteur belge*, 28 décembre 2006, pages 75382 et 75383) :

« Cette disposition contient la réglementation, très importante pour la pratique, relative à la notification des pièces adressées au Conseil ou émanant du Conseil : les notifications sont la plupart du temps déterminantes pour la réglementation du délai. En particulier, cet article met à exécution les articles 39/69, § 3, et 39/71 de la loi du 15 décembre 1980.

Comme explicité ci-après, le projet de réglementation a repris en grande partie les règles de procédure applicables au Conseil d'Etat.

L'article est rédigé comme suit :

Le § 1^{er} contient la réglementation relative à la notification des pièces de procédure au Conseil. La règle générale est contenue à l'alinéa 1^{er} et reprend l'article 84 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat. La date du cachet de la poste fait foi pour l'envoi (voir infra, § 3), de sorte que la date de réception au greffe du Conseil n'a pas d'importance (C.E., O., n° 70.408, 18 décembre 1997 ; C.E., T., n° 70.406, 18 décembre 1997). Une requête ou toute autre pièce de procédure ne peut être valablement déposée au greffe, ni glissée dans la boîte aux lettres du Conseil et encore moins être envoyée par courrier ordinaire ou d'une quelconqu'autre manière, par exemple par taxipost (voir par ex. C.E., X., n° 76.720, 29 octobre 1998 ; C.E., H., n° 91.398, 6 décembre 2000 ; C.E., A., n° 100.857, 14 novembre 2001 (demande en suspension ; C.E., M. et consorts, n° 115.714, 11 février 2003 (annulation) ; C.E., D., n° 124.386, 17 octobre 2003 (mémoires) ; C.E., D. et consorts, n° 118.955, 30 avril 2003 (intervention) (jurisprudence constante et abondante : voir J. BAERT et DEBERSAQUES, Raad van State. Ontvankelijkheid (Conseil d'Etat. Recevabilité), Bruges, die Keure, 1996, p. 371 - 378). La ratio legis est de disposer d'une date déterminée et incontestable de dépôt de la pièce de procédure. Il peut être renvoyé à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière en ce qui concerne l'interprétation des formalités prescrites et en particulier pour déterminer la sanction de l'omission de cette formalité (ibid., notamment le n° 420). Selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il est en particulier tout à fait acceptable qu'un recours non introduit par lettre recommandée à la poste soit tout de même recevable, lorsque la réception de ce recours par le Conseil d'Etat, dans le délai fixé pour l'introduction d'un recours, est attestée à une date déterminée du fait de l'envoi, par lettre recommandée, par le Conseil d'Etat d'une pièce de procédure dans laquelle il est fait mention de la pièce non envoyée par recommandé (par ex. la communication émanant du greffe d'une copie de la requête à la partie défenderesse) (voir par ex. C.E., V., n° 78.645, 10 février 1999 ; C.E., A., n° 100.857, 14 novembre 2001 ; C.E., S., n° 101.894, 17 décembre 2001 ; C.E., I., n° 106.429, 7 mai 2002 ; C.E., M. et consorts., n° 115.714, 11 février 2003) ou d'un courrier recommandé subséquent du requérant (voir par ex. C.E., X., n° 76.720, 29 octobre 1998) ».

9.2 Il en résulte qu'une requête qui n'est pas transmise par lettre recommandée à la poste n'est recevable *ratione temporis* que si elle acquiert date certaine avant l'expiration du délai fixé pour l'introduction du recours.

9.3 Or, en l'espèce, l'examen du dossier de la procédure (pièce 1) révèle que la requête a été déposée au Conseil exclusivement par porteur, soit d'une manière qui n'est pas conforme à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité du RP CCE.

Conformément à la jurisprudence de droit administratif (voir sur ce point, outre les références mentionnées dans le Rapport au Roi cité *supra* : C.E., arrêt n° 178.121 du 20 décembre 2007 ; C.E., arrêt n° 181.435 du 21 mars 2008 ; R.V.V., arrêt n° 1.243 du 17 août 2007 ; R.V.V., arrêt n° 13.953 du 10 juillet 2008), il en résulte que la requête a acquis date certaine, non pas à la date de son dépôt au Conseil par la partie requérante, mais à la date du premier acte de procédure la concernant effectué par le Conseil, en l'occurrence le lundi 8 septembre 2008, date de la notification du recours à la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce 3).

9.4 Le recours doit par conséquent être considéré comme ayant été introduit le lundi 8 septembre 2008.

10. En l'espèce, la décision attaquée a donc été notifiée sous pli recommandé à la poste le mardi 19 août 2008. Le Conseil considère qu'en application, par analogie, de l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le vendredi 22 août 2008 et a expiré le vendredi 5 septembre 2008 à minuit. Or, la partie requérante est considérée comme ayant introduit son recours le lundi 8 septembre 2008, date à laquelle la requête a été enrôlée.

Il en résulte que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

11. Dans le document qu'elle intitule « Note d'observation » et qu'elle dépose à l'audience, la partie requérante fait valoir que le « délai de 15 jours, introduit par la loi modificative du 15.09.2006 a été annulé par la Cour constitutionnelle par arrêt du 27.05.2008 (81/2008) » et que le nouvel article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit désormais un délai de trente jours pour l'introduction des recours contre les décisions du Commissaire général auprès du Conseil. Elle en conclut « qu'il y a dès lors lieu de considérer, eu égard à l'arrêt de la Cour d'arbitrage susmentionné, que le recours a été introduit dans le délai légal de 30 jours suivant la notification de la décision ».

Le Conseil relève que, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (M.B., 2 juillet 2008), la Cour constitutionnelle a jugé que :

« B.46. L'article 154 attaqué [de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers], en ce qu'il insère l'article 39/57, alinéa 1^{er}, dans la loi du 15 décembre 1980, doit être annulé.

Afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour légiférer à nouveau, compte tenu de la situation particulière des personnes maintenues dans un lieu déterminé, les effets de la disposition annulée doivent être maintenus, comme l'indique le dispositif du présent arrêt ».

En conclusion, la Cour a annulé l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 15 septembre 2006 « réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers », tout en maintenant les effets jusqu'au 30 juin 2009.

Toutefois, suite à l'intervention du législateur consécutive à cet arrêt, cette date a été avancée au 28 mai 2009 : en effet, la loi du 6 mai 2009 qui, dans la procédure ordinaire applicable en l'espèce, a porté de quinze à trente jours le délai imparti pour introduire auprès du Conseil un recours contre une décision du Commissaire général, est entrée en vigueur le 29 mai 2009. D'une part, la décision attaquée ayant été notifiée à la partie requérante le 19 août 2008, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 2009, le nouveau délai légal de trente jours n'est pas encore applicable en l'occurrence ; d'autre part, le Conseil n'a aucune compétence, dans la présente affaire, pour refuser l'application du délai de quinze jours fixé par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel que la Cour constitutionnelle l'a annulé, durant la période pendant laquelle celle-ci en a maintenu les effets, soit jusqu'au 30 juin 2009, date avancée ensuite au 28 mai 2009 par la loi du 6 mai 2009.

Par conséquent, le délai de quinze jours est applicable en l'espèce et il résulte des développements qui précèdent que le recours a été introduit après l'expiration de ce délai.

12. Le Conseil rappelle enfin que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

13. Le certificat du 1^{er} septembre 2008, émanant de l'UCPMB, est sans incidence aucune sur la question de la recevabilité ou non du présent recours.

14. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE